



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

**COMMISSION PREPARATOIRE POUR
L'ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL
POUR LES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MAC
CONFORMEMENT AU PROTOCOLE MAC**

UNIDROIT 2020
MACPC/1/Doc. 9
Original: anglais
novembre 2020

Première session (en distanciel)
Rome, 21-22 mai 2020

RAPPORT SOMMAIRE

DE LA PREMIÈRE SESSION

(Vidéoconférence, 21-22 mai 2020)

TABLE DES MATIERES

Point n° 1	Ouverture de la session	3
Point n° 2	Adoption de l'ordre du jour de la session	3
Point n° 3	Discussion et adoption des Règles de procédure de la Commission	5
Point n° 4	Election du Président et des Vice-Présidents de la Commission	7
Point n° 5	Examen des questions relatives à la nomination d'une Autorité de surveillance	7
Point n° 6	Création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Règlement pour le Registre international	8
	Création d'un Groupe de travail sur le Règlement	8
	Examen de l'avant-projet de Règlement	9
	Utilisation des signatures électroniques (Section 5.1 a))	12
	Critères d'inscription (Section 5.1 c))	13
	Mécanisme de la <i>Closing room</i> (Section 5.17)	14
	Notification des inscriptions aux parties désignées (Section 6.3)	15
	Points d'entrée (Section 13)	16
Point n° 7	Création d'un Groupe de travail chargé de rédiger un appel à propositions pour la sélection du Conservateur	17
Point n° 8	Calendrier et planification de la suite des travaux	18
Point n° 9	Divers	18
Point n° 10	Clôture de la session	19
Annexe I	Liste des participants	20
Annexe II	Ordre du jour	Errore. Il segnalibro non è definito.

1. La première session de la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international portant sur les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (MAC) conformément au Protocole MAC (ci-après la "Commission") a eu lieu par vidéoconférence les 21 et 22 mai 2020. Elle a réuni 38 participants de huit Etats membres de la Commission. Ont également participé en qualité d'observateur, un Etat, une organisation régionale d'intégration économique et trois organisations ainsi que des observateurs *ex officio* de la Conférence diplomatique (la liste des participants figure en Annexe I).

Point n° 1 Ouverture de la session

2. Agissant en qualité de Président provisoire (ci-après "le Président") en vertu de l'article 4 des Règles de procédure provisoires (MACPC/1/Doc. 2), le *Secrétaire Général d'UNIDROIT* a souhaité la bienvenue aux délégations et aux observateurs à la première session. Le Président a noté que la première session se tenait exactement 6 mois après l'adoption du Protocole MAC à Pretoria, Afrique du Sud, le 21 novembre 2019. Le Président a expliqué que la Conférence diplomatique avait été la dernière étape du processus de 13 ans pour l'adoption du Protocole MAC, tandis que la Commission préparatoire était la première étape vers la mise en œuvre du traité. Se référant au délai de deux ans fixé dans la Résolution 1 de l'Acte final de la Conférence diplomatique, le Président a souligné qu'il était important que la Commission entreprenne rapidement et efficacement les tâches qui lui avaient été confiées afin d'assurer l'entrée en vigueur du Protocole MAC le plus tôt possible. Le Président s'est déclaré satisfait que la première session se tienne dans le délai de six mois établi par la Résolution 1 de l'Acte final, malgré les défis importants créés par la pandémie mondiale du COVID-19. Réfléchissant aux défis économiques que la pandémie du COVID-19 avait créés dans le monde, le Président a réaffirmé que le Protocole MAC était un instrument précieux qui pouvait contribuer à faciliter l'accès au crédit et aux investissements internationaux pour la reconstruction de l'économie mondiale.

3. Après avoir vérifié que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de la Chine, de l'Espagne, des Etats-Unis, du Japon et du Royaume-Uni étaient présents, le Président a déclaré que le quorum était atteint, conformément à l'article 21 des Règles de procédure provisoires, et a déclaré la session ouverte.

Point n° 2 Adoption de l'ordre du jour de la session

4. La Commission a adopté le projet d'ordre du jour (MACPC/1/Doc. 1) qui figure en Annexe II.

5. Le *Président* a suggéré qu'avant que la Commission ne commence ses travaux, les participants aient la possibilité de l'informer des activités de mise en œuvre au niveau national qui avaient eu lieu depuis la Conférence diplomatique.

6. Le *Président* a décrit les diverses activités entreprises par le Secrétariat d'UNIDROIT au cours des six mois précédents, parmi lesquelles i) la finalisation des documents de la Conférence diplomatique, ii) la vérification linguistique des versions anglaise et française du texte du Protocole MAC afin de s'assurer de leur concordance, iii) la mise en place d'une procédure de correction des erreurs en vertu de l'article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour traiter les erreurs mineures dans le texte du traité, iv) l'organisation et la préparation des documents pour la première session de la Commission et v) la promotion du Protocole MAC. En ce qui concerne la promotion, le Président a noté que le Secrétariat avait fait la promotion du traité dans plusieurs forums internationaux: i) au Comité économique de l'APEC en Malaisie en février 2020 en tant qu'instrument pouvant faciliter l'accès au crédit dans la région Asie-Pacifique; ii) au Ministère des affaires étrangères et à l'Association du Barreau du Mexique; iii) dans le cadre d'une conférence internationale de coordination des transactions garanties organisée par le Kozolchyk National Law

Center (Natlaw), l'Institut international d'insolvabilité et plusieurs partenaires locaux en Colombie; iv) lors d'un webinaire organisé par la Banque mondiale et Natlaw à l'intention des parties prenantes basées aux Etats-Unis; et v) au niveau technique bilatéral, auprès de plusieurs Etats envisageant de mettre en œuvre le traité. Il a conclu en expliquant que plusieurs autres activités avaient été reportées en raison de la pandémie du COVID-19.

7. Un *représentant des Etats-Unis d'Amérique* a noté que le processus de demande d'autorisation de signer le Protocole avait été lancé suite à la vérification des textes anglais et français du traité en mars 2020.

8. Un *représentant du Japon* a noté que le Japon avait participé activement à la négociation du Protocole MAC et que sa participation à la Commission démontrait l'engagement permanent du Japon envers le traité. En ce qui concerne la mise en œuvre, le représentant a noté que, bien que le Japon n'ait pas encore ratifié la Convention du Cap, il était en train d'entreprendre une réforme législative nationale sur les opérations garanties et avait tout intérêt à suivre les normes internationales dans ce domaine. Plusieurs réunions de coordination entre des fonctionnaires, le secteur privé et des experts juridiques pour discuter de la mise en œuvre du Protocole MAC avaient été prévues, mais avaient finalement été reportées en raison de la pandémie mondiale du COVID-19.

9. Un *représentant de l'Espagne* a réitéré le fort soutien de son pays au Protocole MAC et l'intention de l'Espagne, exprimée à l'origine lors de la Conférence diplomatique, de signer et de ratifier le Protocole une fois que l'Union européenne l'aura fait. Les procédures internes avaient été retardées en raison de la pandémie, mais certaines actions avaient été entreprises, notamment la préparation d'une version espagnole informelle du texte pour examen par le Ministère des affaires étrangères.

10. Un *représentant de l'Afrique du Sud* a indiqué que le Ministre sud-africain des affaires étrangères avait écrit au Ministre du commerce, de l'industrie et de la concurrence pour lui recommander de signer et de ratifier le Protocole MAC dans les meilleurs délais. Le représentant a expliqué que ce dernier avait accepté de devenir le Ministère responsable du Protocole MAC, ce qui constituait une étape interne importante pour la ratification. Le représentant a noté que si l'Afrique du Sud était préoccupée par sa réponse à la pandémie, son engagement envers le Protocole MAC n'avait pas diminué. Il a en outre expliqué que dans le cadre de son rôle actuel de Président de l'Union africaine, l'Afrique du Sud avait l'intention de faire pression pour la mise en œuvre du traité dans toute l'Afrique dès que des opportunités se présenteraient.

11. Un *observateur de l'Union européenne* a expliqué que la Commission européenne avait commencé à travailler sur le processus de signature du Protocole MAC par l'Union européenne, bien qu'il ait été retardé par la pandémie mondiale. Il a expliqué que la question pourrait être discutée sous la présidence allemande de l'Union européenne entre juillet et décembre 2020 avec une adoption par le Conseil d'ici la fin de 2020 ou en 2021. La Commission avait rapporté les résultats de la Conférence diplomatique mais les représentants des Etats membres n'avaient pas réagi quant à leur volonté de signer. Le représentant a conclu que la Commission aurait besoin du soutien des Etats membres pour que l'Union européenne puisse signer le Protocole MAC et il était prévu que les Etats membres pourraient apporter davantage de contributions une fois que la proposition aurait été officiellement présentée au Conseil, ce qui pourrait avoir lieu en septembre 2020.

12. Un *représentant de la Chine* a noté qu'à la suite de la Conférence diplomatique, un rapport avait été présenté au Vice-Ministre des affaires juridiques du Ministère du commerce concernant le Protocole MAC. Il a expliqué que la Chine travaillait à la ratification de tous les Protocoles de la Convention du Cap qu'elle n'avait pas encore ratifiés. Le Ministère du commerce se coordonnait avec les autorités gouvernementales, les groupes professionnels de l'industrie et les experts juridiques par une série de réunions internes afin de s'assurer que toutes les parties concernées étaient

impliquées dans la procédure. Le représentant a conclu que si les réunions initiales avaient été reportées en raison de la pandémie mondiale, on espérait que la Chine serait en mesure de ratifier tous les Protocoles dans un avenir proche.

13. Un *représentant de l'Allemagne* a remercié le Secrétariat d'avoir organisé la réunion et a fait part de son soutien à la Commission pour qu'elle poursuive la mise en œuvre du Protocole MAC malgré les difficultés créées par la pandémie mondiale.

14. Un *observateur du Groupe de travail MAC* a noté que bien que la capacité du Groupe de travail eût été affectée par la pandémie mondiale, l'engagement et le soutien du secteur privé en faveur du Protocole MAC n'avaient pas diminué. Il a expliqué que le Groupe de travail avait tenu une réunion à New York en mars 2020, avec des discussions avec le Secrétaire général du Groupe de travail aéronautique afin d'apporter des conseils sur la manière dont le Groupe de travail MAC pourrait soutenir efficacement la mise en œuvre du Protocole MAC. Les objectifs et les initiatives à long terme du Groupe de travail ont été convenus et un Comité consultatif juridique au sein du Groupe de travail aéronautique était en cours de création. Le Groupe de travail MAC a également continué à promouvoir le Protocole MAC par le biais de forums virtuels, notamment lors d'une conférence sur la mise en œuvre coordonnée des instruments en matière d'opérations garanties organisée par NatLaw et la Banque mondiale, et par la publication d'un article dans une revue spécialisée largement diffusée. Il a été souligné que le Protocole MAC devrait être promu en tant qu'outil prioritaire pour aider à la reprise économique mondiale après la pandémie. Le représentant a expliqué que les prochaines étapes pour le Groupe de travail consisteraient à examiner le projet de Commentaire officiel et à lancer des groupes de contact nationaux, en commençant par l'Espagne.

Point n° 3 Discussion et adoption des Règles de procédure de la Commission

15. Le *Président* a présenté les Règles de procédure provisoires (MACPC/1/Doc. 2). Il a expliqué que le Secrétariat avait préparé les Règles de procédure provisoires sur la base des règles qui avaient été adoptées pour les Commissions préparatoires tenues pour le Protocole aéronautique, le Protocole ferroviaire de Luxembourg et le Protocole spatial.

16. Le *Rapporteur de la Conférence diplomatique* a noté que la Résolution 1 de l'Acte final de la Conférence diplomatique établissait que la Commission préparatoire devait être composée de vingt représentants d'Etats au maximum, plutôt que des Etats eux-mêmes. Le Rapporteur a suggéré que la définition de "membre de la Commission" soit modifiée pour mieux refléter le langage de la Résolution 1 de la Conférence diplomatique. *Plusieurs représentants* ont convenu que la Résolution 1 envisageait la nomination de représentants plutôt que d'Etats et ont soutenu la modification de la définition de "membre de la Commission". Un *représentant de l'Allemagne* a fait remarquer que s'il était exact que la Commission préparatoire était composée de représentants, il était entendu que chaque Etat avait le droit de déterminer qui seraient ses représentants et que les représentants pouvaient être changés par l'Etat. Le *Président* a confirmé qu'un Etat invité à envoyer un représentant à la Commission avait le droit de changer son ou ses représentants.

17. *La Commission a chargé le Secrétariat de modifier la définition de "membre de la Commission" afin de préciser que la Commission est composée de représentants des Etats plutôt que d'Etats, conformément à la Résolution 1 de l'Acte final de la Conférence diplomatique.*

18. Il a été demandé si la limitation de la composition de la Commission préparatoire à vingt représentants dans la Résolution 1 de la Conférence diplomatique signifiait que seules vingt personnes physiques représentant vingt Etats pouvaient participer en tant que membres de la Commission. Il a été suggéré que les Etats soient autorisés à désigner un représentant ainsi que des représentants suppléants et des conseillers.

19. *Certains représentants* ont suggéré que d'autres règles pourraient devoir être revues à la lumière de la nouvelle définition de "membre de la Commission", notamment les articles 16 et 19.

20. *Un observateur de l'Union européenne* a suggéré que la définition d'"observateur" soit modifiée pour préciser que les Organisations régionales d'intégration économique peuvent participer à la Commission en qualité d'observateurs. La Commission européenne représentait l'Union européenne au sein de la Commission préparatoire et l'Union européenne avait la capacité juridique en vertu du traité de Lisbonne de 2007. Le *Président* a noté que les Règles de procédure devaient respecter la Résolution 1 de l'Acte final. *Plusieurs représentants* ont convenu qu'il serait raisonnable d'interpréter la Résolution 1 comme permettant aux organisations régionales d'intégration économique de participer à la Commission en qualité d'observateurs.

21. *La Commission a convenu que la définition d'"observateur" devrait être modifiée pour inclure les "organisations régionales d'intégration économique"*.

22. *La Commission* a discuté de la question de savoir si les sessions de la Commission devaient être ouvertes au public en vertu de l'article 14. Il a été noté que l'article 14 était conforme aux règles des Commissions préparatoires des précédents Protocoles à la Convention du Cap en permettant la participation du public, bien que les précédentes Commissions préparatoires n'aient pas suscité un intérêt public significatif. La Commission est convenue que les sessions devaient être ouvertes à la participation du public, mais que l'article 14 devrait permettre à la Commission de conserver le droit de limiter la participation du public à certaines sessions, en particulier les sessions qui envisagent la nomination du Conservateur. *Plusieurs représentants* ont demandé si l'article 14 devait conserver la référence à l'article 15, car elle était superflue.

23. *La Commission a décidé de supprimer les termes "de l'article 15 et" de l'article 14.*

24. *Plusieurs représentants* se sont interrogés sur la relation entre la définition d'"observateur" et l'article 15 des Règles de procédure provisoires. Le Secrétariat a expliqué que l'article 15 élargissait les types d'Observateurs qui pouvaient assister à la Commission pour inclure les responsables des Organisations partenaires nécessaires à la conduite de la session, les Etats membres des organisations partenaires et d'autres observateurs selon la décision de la Commission. La Commission a discuté de la question de savoir si la formulation "sont ouvertes" de l'article 15 devait être maintenue. *Plusieurs représentants* ont suggéré que l'article 15 était compatible avec la définition d'"observateur" adoptée par la Commission. *La Commission a décidé que l'article 15 n'avait pas besoin d'être modifié.*

25. *Plusieurs représentants* ont soulevé des questions concernant l'article 21. A la lumière du changement apporté à la définition de "membre de la Commission", la Commission a affirmé que si un Etat invité pouvait désigner plus d'un délégué pour assister à une session de la Commission, il était clair qu'un seul représentant d'Etat était autorisé à voter sur les questions de la Commission. Pour tenir compte de ce fait, le *Rapporteur* a proposé d'ajouter la phrase suivante au début de l'article 21: "Pour déterminer l'existence d'un quorum et d'un vote à la majorité absolue sur toute décision, un seul représentant de chaque Etat participant ou organisation régionale d'intégration économique est compté et prend part au vote". *La Commission est convenue que la phrase proposée devrait être incluse au début de l'article 21.*

26. *Un observateur de l'Irlande* a suggéré de remplacer " et prend part au vote " par "et peut voter" dans la nouvelle phrase proposée, afin de refléter le fait que les représentants sont autorisés à s'abstenir de voter. *La Commission est convenue de remplacer "et prend part au vote" par "et peut voter" dans la première phrase nouvellement insérée de l'article 21.*

27. La *Commission* a discuté de l'opportunité d'ajouter des détails supplémentaires à l'article 21 concernant la procédure de vote. *La Commission est convenue que le terme "scrutin" de l'article 21 devrait être remplacé par "vote", car le terme "scrutin" désigne un type de vote plus restreint qui se déroule généralement à bulletin secret et par écrit.*

28. *La Commission a approuvé les Règles de procédure provisoires figurant dans le document MACPC/1/Doc. 2, sous réserve des modifications convenues des définitions de "membre de la Commission", "observateur", et aux articles 14 et 21.*

Point n° 4 Election du Président et des Vice-Présidents de la Commission

29. *La Commission a accepté de reporter l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Commission à la première session en présentiel de la Commission. La Commission a en outre convenu que le Secrétaire Général d'UNIDROIT devrait continuer à exercer la fonction de Président provisoire en vertu de l'article 4 jusqu'à ce que le Président et les Vice-Présidents puissent être élus.*

Point n° 5 Examen des questions relatives à la nomination d'une Autorité de surveillance

30. Le *Président* a présenté le point de l'ordre des travaux. Il a expliqué que la Résolution 2 de l'Acte final de la Conférence diplomatique invitait les organes directeurs de la Société financière internationale (SFI) du Groupe de la Banque mondiale à envisager d'accepter les fonctions d'Autorité de surveillance dès l'entrée en vigueur du Protocole ou après celle-ci, à prendre les mesures nécessaires à cet égard, le cas échéant, et à en informer le Secrétaire Général d'UNIDROIT. La Résolution 2 a également établi un délai de six mois pour que la SFI prenne une décision quant à l'acceptation du rôle d'Autorité de surveillance, après quoi la Commission préparatoire commencerait à envisager la nomination d'une autre organisation ou entité internationale en qualité d'Autorité de surveillance.

31. Le *Président* a ensuite expliqué que les défis causés par la pandémie du COVID-19 constituaient un cas de force majeure susceptible d'avoir affecté les processus décisionnels ordinaires de la SFI. A la lumière de cette situation, il a été suggéré que la Commission envisage de suspendre la période de six mois à compter du moment où les Etats-Unis d'Amérique, pays du siège de la SFI, avaient déclaré l'état d'urgence. Cette approche donnerait à la SFI 69 jours supplémentaires (le nombre de jours restant entre la déclaration de l'état d'urgence le 13 mars 2020 et la fin de la période de décision de la SFI le 21 mai 2020) à compter de la fin de l'état d'urgence pour prendre une décision.

32. *Plusieurs représentants* ont indiqué qu'ils étaient favorables à ce que la SFI assume le rôle d'Autorité de surveillance et à ce qu'un délai suffisant soit prévu pour qu'une décision soit prise à cet égard. La *Commission* a convenu que la période pendant laquelle la SFI avait le droit exclusif d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance devrait être prolongée, compte tenu des défis causés par la pandémie. Toutefois, la Commission a également noté qu'une action urgente était nécessaire en ce qui concernait la question de l'Autorité de surveillance avant la deuxième session de la Commission.

33. *La Commission a accepté que la période dont dispose la SFI pour accepter le rôle d'Autorité de surveillance soit prolongée jusqu'à 69 jours après la fin de l'état d'urgence aux Etats-Unis d'Amérique ou jusqu'au début de la prochaine session de la Commission, selon ce qui se produit en premier.*

34. Un *représentant des Etats-Unis d'Amérique* a fait remarquer que tandis que la SFI devait continuer à être le candidat préféré, il serait prudent que la Commission commence également à envisager d'autres candidats potentiels, afin de s'assurer que la Commission dispose de plans d'urgence au cas où la SFI déciderait de ne pas assumer ce rôle. Il a été noté que lors des discussions de la Conférence diplomatique de novembre 2019, il avait été suggéré qu'UNIDROIT et l'OCDE pourraient être considérés comme d'autres candidats. Le représentant a suggéré que le Secrétariat commence à explorer ces autres candidats en attendant que la SFI prenne sa décision.

35. Le *Président* a noté qu'à la lumière des discussions de la Conférence diplomatique, le Secrétariat avait entrepris un premier examen du texte du Protocole MAC afin d'identifier toute question liée au fait qu'UNIDROIT joue à la fois le rôle de Dépositaire du traité et celui d'Autorité de surveillance du Registre. L'examen initial avait permis d'identifier plusieurs dispositions qui posaient des problèmes mineurs. Cependant, le Secrétariat a estimé à titre préliminaire que rien dans le texte du traité ne rendrait impossible ou inapproprié pour UNIDROIT d'assumer à la fois le rôle de Dépositaire et d'Autorité de surveillance. Le Président a suggéré que l'analyse initiale entreprise par le Secrétariat pourrait être élargie et partagée avec la Commission avant sa deuxième session. Le Président a également noté que si l'OCDE n'avait pas un rôle international fort en matière de droit des opérations garanties, l'OCDE avait entrepris un certain nombre de fonctions de réglementation dans la sphère internationale. Sur cette base, il pourrait être intéressant d'examiner le rôle de l'Autorité de surveillance. *Plusieurs représentants* ont demandé que les recherches entreprises par le Secrétariat soient partagées avec la Commission.

36. Un *représentant de l'Australie* a noté qu'il pourrait être utile d'explorer d'autres institutions financières internationales en tant que candidats potentiels, notamment la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Banque asiatique de développement. Le *Président* a accueilli favorablement les suggestions concernant d'autres candidats, notant que les organisations mondiales seraient préférables aux organisations régionales étant donné la nature internationale du traité. Le *Secrétariat* a noté qu'une analyse sur les autres candidats potentiels avait été préparée pendant la négociation du Protocole et pourrait être partagée à nouveau avec la Commission.

37. *La Commission a demandé au Secrétariat d'entreprendre des recherches supplémentaires sur d'autres candidats potentiels pour le rôle d'Autorité de surveillance, y compris UNIDROIT et l'OCDE, et de soumettre ces recherches à la Commission pour examen lors de sa prochaine session.*

Point n° 6 Création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Règlement pour le Registre international

38. Le *Président* a présenté le point et a expliqué que la Commission avait deux points d'action: i) examen de la création d'un Groupe de travail chargé de préparer le projet de Règlement du Registre international; et ii) discussion de l'avant-projet de document préparé par le Secrétariat.

Création d'un Groupe de travail sur le Règlement

39. *La Commission a établi un Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Règlement pour le Registre international (ci-après le "Groupe de travail sur le Règlement"), composé des membres suivants:*

Membres:

1. Afrique du Sud
2. Allemagne
3. Australie
4. Chine

5. Espagne Japon
6. Etats-Unis d'Amérique
7. Japon
8. Royaume-Uni

Observateurs:

1. Groupe de travail MAC
2. Aviareto
3. Président du Groupe de travail sur les codes SH de la Conférence diplomatique
4. Co-Présidents du Comité de Rédaction de la Conférence diplomatique
5. NatLaw

40. Un *observateur de l'Irlande* a noté que son pays devait procéder à de nouvelles consultations pour savoir s'il souhaitait participer au Groupe de travail et a réservé sa position.

41. La Commission a confirmé que le Groupe de travail n'était pas un groupe fermé et que les participants à la Commission pouvaient inscrire leurs délégués au Groupe de travail à un stade ultérieur.

Examen de l'avant-projet de Règlement

42. Le *Président* a présenté le document MACPC/1/Doc. 3 et a expliqué qu'il avait été préparé par le Secrétariat sur la base du Règlement adopté en vertu du Protocole aéronautique et des projets de Règlement adoptés en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial. Le Président a averti que le document avait été préparé simplement comme point de départ pour que la Commission commence ses discussions sur le Règlement du Registre du Protocole MAC (ci-après dénommé "Règlement MAC") et qu'il ne devait pas être considéré comme un premier projet de Règlement, qui devait être élaboré par le Groupe de travail sur le Règlement nouvellement établi. Le Président a invité le Conservateur nommé en vertu du Protocole aéronautique (Aviareto) à partager son expérience en ce qui concerne l'élaboration du Règlement du Registre international du Protocole aéronautique (ci-après dénommé le "Règlement aéronautique").

43. Un *observateur d'Aviareto* a expliqué qu'une nouvelle édition du Règlement sur le Registre aéronautique était mise en œuvre environ tous les 18 mois. Le Registre aéronautique utilisait actuellement sa 8^{ème} édition du Règlement, et une 9^{ème} édition était en cours d'élaboration. Il a expliqué que le Règlement était généralement mis à jour pour trois raisons: i) les recommandations du secteur privé utilisant le Registre; ii) les recommandations du Conservateur lui-même; ou iii) en réponse à des exigences externes, telles que l'introduction du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (GDPR). L'observateur a décrit le processus de mise à jour du Règlement, qui a impliqué la contribution de l'*International Registry Advisory Board* (IRAB), les conseils des juristes du Conservateur, puis une soumission formelle à l'Autorité de surveillance, qui s'est appuyée sur une Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international (CESAIR) pour entreprendre un examen approfondi des changements proposés au cours d'une réunion de deux jours. L'étape finale a été l'approbation par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et la publication. Il a expliqué que le processus actuel garantissait que tout changement proposé était examiné par des centaines d'experts avant d'être adopté. Il a noté que le Règlement avait été modifié pour répondre aux défis liés à l'abus d'inscriptions unilatérales, en particulier en ce qui concerne l'inscription non fondée de droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription qui avait conduit à plusieurs (entre 10 et 15) affaires devant la Haute Cour irlandaise au cours des années précédentes. Il a en outre expliqué que si le Règlement MAC devait être basé sur le Règlement aéronautique, il pourrait être utile d'examiner si certaines parties du Règlement pourraient être rendues plus neutres sur le plan technologique.

44. Un *représentant de l'Australie* a fait remarquer que le Règlement aéronautique était un document complexe, qui reflétait la nature complexe du financement des biens aéronautiques et la sophistication des parties impliquées dans cette industrie. Les utilisateurs du futur Registre MAC ne seraient souvent pas aussi sophistiqués et la conception du Registre MAC et de son Règlement devrait refléter cette différence. Un *représentant des Etats-Unis d'Amérique* a abondé dans le même sens, faisant remarquer que le Registre MAC serait probablement utilisé par plus de petits fabricants et preneurs que ceux qui utilisent le Registre aéronautique. Un *représentant du Royaume-Uni* a souligné que le Règlement fournissait la structure juridique du Registre et devait donc être juridiquement solide. La simplicité était certainement nécessaire en termes de fonctionnement du Registre pour les utilisateurs moins avertis, mais que cela ne nécessitait pas de simplifier à l'excès le Règlement, car la plupart des utilisateurs n'auraient pas besoin de le lire.

45. Le *Rapporteur de la Conférence diplomatique* a suggéré que, dans la mesure du possible, le projet de Règlement MAC devrait suivre le modèle du Règlement aéronautique, car ce dernier constitue la version la plus complète des règlements existants. Il a également suggéré que le Règlement MAC soit réévalué une fois que la 9^{ème} édition du Règlement aéronautique serait publiée en 2021. Le Rapporteur a noté que l'une des innovations du Règlement aéronautique qui devrait être retenue par le Règlement MAC était la possibilité de fournir certaines caractéristiques sans garantir obligatoirement leur création, comme le mécanisme de la *closing room*.

46. Un *observateur de NatLaw* a convenu que le Règlement aéronautique constituait le meilleur point de départ pour l'élaboration du Règlement MAC. Il a demandé si des procédures pour le Registre MAC seraient développées, en cohérence avec le Registre aéronautique et s'il existait un processus pour l'adoption de ces procédures. L'observateur a convenu qu'il était utile que le Règlement MAC prévoie certains types de fonctions "volontaires", telles que *block assignments* ou *closing room*. En fin de compte, le développement de telles fonctions dépendrait de la nécessité commerciale et du fait que les utilisateurs du Registre MAC les utiliseraient ou non. Il a suggéré que certains types de fonctions prévues dans le Registre aéronautique pourraient être remodelées pour le Registre MAC. Par exemple, il a noté que la *closing room* avait été d'une grande utilité en permettant aux parties de s'assurer que leurs droits sur un certain bien étaient inscrits dans le bon ordre de priorité. Pour le Registre MAC, la fonction de *closing room* pourrait être étendue pour permettre non seulement l'ordre des priorités, mais aussi l'inscription de droits portant sur plusieurs biens, ce qui pourrait être particulièrement utile pour faciliter l'inscription de droits sur des biens en stocks. Il a noté que le Règlement sur le Registre ferroviaire prévoyait les "dépôts non conventionnels" (*Non-Convention Filings*) comme autre type de fonction volontaire. L'observateur a expliqué que le Conservateur ne vérifiait pas si une inscription se rapportait à une opération entrant dans le champ d'application de la Convention et s'est interrogé sur la nécessité de prévoir les inscriptions non conventionnelles dans le Règlement. L'observateur a noté que si de nombreuses exigences juridiques régissant le fonctionnement du Registre MAC avaient déjà été établies par la Convention et le Protocole et ne pouvaient donc pas être modifiées, d'autres aspects tels que les fonctions technologiques pouvaient être considérés avec plus de souplesse.

47. Un *observateur d'Aviareto* a remarqué qu'il existait un éventail de technologies différentes pour établir l'identité et le consentement des parties utilisant le Registre, depuis les certificats numériques qualifiés qui nécessitent un contrôle en personne jusqu'aux signatures électroniques. L'observateur a convenu que le Règlement prévoyant que le Conservateur "peut" assumer certaines fonctions volontaires avait été un mécanisme particulièrement utile.

48. Le *Secrétariat* a noté que le projet de Règlement du Registre ferroviaire permettait le dépôt non conventionnel en tant que mécanisme volontaire afin d'améliorer la viabilité économique du Registre ferroviaire. Il a expliqué que si le fait d'autoriser ces inscriptions créait un niveau de complexité supplémentaire, il était considéré comme une nécessité économique pour assurer le fonctionnement rapide du Registre ferroviaire.

49. Un *représentant de l'Espagne* a convenu que le Règlement aéronautique constituait un point de départ utile pour l'élaboration du Règlement MAC, mais qu'il devrait être adapté pour convenir aux industries du secteur MAC. Il a noté qu'il n'était pas nécessaire de maintenir un alignement parfait entre le Règlement MAC et les règlements existants. Le représentant a suggéré que sur des questions telles que la manifestation du consentement et l'inscription, il était très important de trouver un équilibre entre la flexibilité et la simplicité d'une part, et la sécurité et la certitude d'autre part. Il a en outre noté que les points d'entrée nationaux seraient d'une grande importance pour certains États.

50. Un *représentant de l'Australie* a convenu que le projet de document initial préparé par le Secrétariat constituait un point de départ approprié pour le Groupe de travail sur le Règlement. Le représentant a également noté qu'il était important de prendre en considération le marché que le Registre MAC servirait, qui compterait un éventail diversifié d'acteurs. Il a suggéré que l'attrait du Protocole MAC serait accru si le Registre pouvait s'intégrer aux registres nationaux servant de points d'entrée nationaux, permettant aux utilisateurs d'effectuer des recherches tant au niveau national qu'international en fonction de leurs intérêts pour les matériels d'équipement MAC. Le représentant a ajouté que bien que les règlements prévoyant des fonctions de registre volontaire n'étaient pas un outil commun dans les régimes de registre nationaux, il pourrait être utile de prévoir une telle fonctionnalité dans le Règlement MAC.

51. Un *observateur de NatLaw* a suggéré que le Groupe de travail sur le Règlement pourrait prendre en compte les travaux déjà entrepris dans le cadre de la négociation du Protocole MAC, en particulier ceux du Groupe de travail intersession sur les critères d'inscription (IWGRC) du Comité d'experts gouvernementaux en 2017. On a proposé que cette recherche soit mise à jour mais elle constituerait un point de départ utile sur un certain nombre de questions à examiner par le Groupe de travail sur le Règlement. L'observateur s'est demandé si le consentement devait être requis individuellement pour l'inscription de chaque bien MAC détenu en stock ou si des consentements en bloc pouvaient être effectués. En ce qui concerne la possibilité d'effectuer des dépôts non conventionnels qui ne nécessitent pas de consentement, cela encombrerait le Registre de toutes sortes d'inscriptions qui n'auraient aucun effet juridique en vertu de la Convention. L'observateur a conclu que cette préoccupation devrait être mesurée par rapport à l'utilité économique que les dépôts non conventionnels fourniraient.

52. Le *Rapporteur de la Conférence diplomatique* a suggéré que si le Registre MAC devait permettre les dépôts non conventionnels, il pourrait être nécessaire d'organiser le Registre de manière à garantir qu'une recherche d'inscriptions effectuées sur un bien MAC particulier ne renvoie pas des correspondances pour des dépôts non conventionnels qui n'avaient pas d'effet juridique. En outre, les utilisateurs devraient avoir la possibilité de filtrer les dépôts non conventionnels.

53. Un *observateur d'Aviareto* a remarqué que le consentement et les points d'entrée étaient deux grandes questions politiques que le Groupe de travail sur le Règlement devrait examiner en détail. L'observateur a expliqué que le Règlement aéronautique prévoyait certaines mesures pour prévenir les abus du Registre, comme l'obligation pour les utilisateurs, dans certains cas, de faire des déclarations unilatérales concernant des questions telles que la législation de l'État en vertu duquel leur garantie portant sur un bien aéronautique était née, et de télécharger des preuves documentaires à l'appui. Sans la fourniture de preuves documentaires, le Conservateur était autorisé à bloquer le compte. En ce qui concerne le consentement, il a été suggéré que le Registre MAC pourrait prévoir un éventail de consentements, ce qui pourrait exiger des niveaux de consentement plus élevés pour certaines fonctions. En ce qui concerne les points d'entrée nationaux, il a été noté que les points d'entrée pour le Registre aéronautique avaient posé des problèmes dans certains cas. L'autorisation des points d'entrée dans le cadre du Registre aéronautique avait ajouté une couche supplémentaire de bureaucratie et, dans certaines circonstances, constitué un obstacle à l'accès au

Registre, mais elle était importante pour certains Etats. L'observateur a noté que pour le Registre MAC, les points d'entrée nationaux pouvaient constituer un moyen utile et puissant de faciliter l'accès et l'utilisation du Registre dans les différents Etats contractants. Il a également noté que la normalisation des points d'entrée nationaux pourrait être un défi et a suggéré qu'une option pourrait être la création d'un portail d'entrée national qui serait disponible pour les Etats contractants. Pour les Etats comme l'Australie qui pourraient souhaiter intégrer un registre national existant au Registre MAC, les technologies d'interface de programmation d'application (API) pourraient être nécessaires.

54. Un *représentant des Etats-Unis d'Amérique* a remarqué que les organismes nationaux de crédit à l'exportation de différents pays pourraient avoir des idées utiles sur l'élaboration du Règlement MAC et a suggéré que les membres de la Commission envisagent d'inviter des représentants de leurs organismes nationaux de crédit à l'exportation à participer au Groupe de travail sur le Règlement.

55. Le *Président* a remercié les participants pour leurs commentaires préliminaires sur l'avant-projet de Règlement. Le Président a ensuite attiré l'attention du Comité sur plusieurs questions spécifiques identifiées dans les notes de bas de page du document MACPC/1/Doc. 3 qui nécessitaient un examen plus approfondi.

Utilisation des signatures électroniques (Section 5.1 a))

56. Le *Président* a suggéré que la Commission pourrait examiner si le terme "signature électronique" de la section 5.1 a) pourrait être remplacé par un terme plus neutre sur le plan technologique.

57. Un *observateur de NatLaw* a suggéré que le Règlement soit aussi neutre que possible sur le plan technologique.

58. Un *observateur d'Aviareto* a remarqué que le terme "signature électronique" était relativement générique et que la CNUDCI avait adopté une Loi type sur les signatures électroniques en 2001. Le terme "signature électronique" pourrait être suffisamment neutre sur le plan technologique pour justifier son utilisation.

59. Un *représentant de l'Espagne* a convenu que le terme "signature électronique" était raisonnablement neutre sur le plan technologique, même si les signatures électroniques étaient généralement associées à des méthodes de cryptographie asymétrique spécifiques. La Commission pourrait envisager d'utiliser un concept plus large, tel qu'une "méthode de manifestation du consentement" ou une "méthode de consentement", mais que généralement la "signature électronique" suffirait.

60. Le *Président du Groupe de travail sur les codes HS de la Conférence diplomatique* a suggéré que le Règlement pourrait clarifier les types de consentement que le Conservateur serait tenu d'accepter. On prévoyait que le Règlement serait probablement révisé tous les 18 mois et qu'il pourrait être mis à jour, le cas échéant, pour tenir compte des changements technologiques.

61. Un *représentant de l'Afrique du Sud* a remarqué que la Commission devrait tenir compte de la manière dont ces différentes technologies pourraient fonctionner dans les pays en développement. Dans de nombreuses régions d'Afrique, les utilisateurs pourraient ne pouvoir accéder au Registre international que par le biais d'un téléphone portable plutôt que d'un ordinateur.

62. Un *représentant du Royaume-Uni* a noté que la section 5.1 a) traitait de la signature électronique d'une partie effectuant une inscription, tandis que la section 5.1 e) traitait du consentement des parties nommées à une garantie internationale. La section 5.1 e) ne décrivait pas un type particulier de technologie nécessaire pour établir le consentement.

63. Le *Rapporteur de la Conférence diplomatique* a noté que le mécanisme de consentement étant un système basé sur les notifications, il devait être automatisé, sinon il interférerait avec la base de l'ensemble du système.

Critères d'inscription (Section 5.1 c))

64. Le *Président* a expliqué que les trois Règlements existants utilisaient chacun des critères différents pour l'identification des équipements à des fins d'inscription. Le Président a noté que l'article XVII du Protocole MAC fournissait "Une description d'un matériel d'équipement qui comporte le numéro de série attribué par le fabricant et les renseignements supplémentaires requis pour assurer son individualisation est nécessaire et suffit à identifier le matériel aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. Le règlement précise le format du numéro de série attribué par le fabricant et fixe les renseignements requis pour assurer son individualisation".

65. Le *Président du Groupe de travail sur les codes SH de la Conférence diplomatique* a noté que la section 5.1 c) nécessiterait un examen attentif de la part du Groupe de travail sur le Règlement. Il a proposé que le Règlement précise que le numéro de série du matériel d'équipement (section 5.1 c)i)) soit la principale exigence d'identification, alors que d'autres critères devraient être considérés comme des informations supplémentaires. Il est important que le Règlement MAC fasse la distinction entre les informations requises pour identifier les matériels d'équipement MAC et les informations supplémentaires qui peuvent être fournies volontairement. Il a noté qu'en permettant aux utilisateurs, à la section 5.1 c) ii), de fournir le nom du fabricant uniquement lorsque la marque du matériel d'équipement "n'était pas disponible", on risquait de créer un flou. Il a suggéré que, pour éviter de rendre le processus d'inscription trop lourd, le Règlement pourrait prévoir que le numéro de série soit le principal critère d'inscription et prévoir ensuite plusieurs autres critères supplémentaires. Il a expliqué que ces critères supplémentaires ne seraient nécessaires que dans les cas relativement rares où deux objets MAC différents avaient des numéros de série identiques. Enfin, il a suggéré qu'il pourrait être utile que le Règlement permette à la personne qui procède à l'inscription de fournir volontairement des informations supplémentaires concernant l'objet qui ne sont pas spécifiquement liées à son identification, telles que son emplacement ou son code SH. Il a été noté que la section 5.19 pourrait permettre la fourniture de ces informations supplémentaires, bien que la relation entre les sections 5.1 c) et 5.19 ne soit pas tout à fait claire.

66. Le *Rapporteur de la Conférence diplomatique* a indiqué qu'à la section 5.1 c) ii) il manquait un "ou" avant "si non disponible". Le Rapporteur a averti que toute information supplémentaire fournie volontairement ne devrait pas pouvoir invalider une inscription. Par exemple, si un utilisateur a inscrit qu'un bien se trouvait dans un Etat particulier au moment de l'inscription, il ne devrait pas être tenu de mettre à jour l'inscription chaque fois que le bien était transféré dans un nouvel Etat au risque de perdre sa priorité.

67. Un *représentant de la Chine* a fait remarquer qu'en vertu de l'avant-projet de Règlement, le numéro de série du fabricant était le critère d'inscription et de recherche. Il a demandé s'il existait des systèmes d'inscription au niveau mondial, notant que la Chine n'avait pas de normes industrielles unifiées à cet égard.

68. Un *observateur de Natlaw* a remarqué qu'en 2017, le Groupe de travail intersession sur les critères d'inscription avait étudié la question des systèmes d'identification uniformes. Il a expliqué qu'il y avait eu un certain degré de normalisation internationale pour les numéros de série, par le

biais de numéros d'identification à 27 chiffres conformes à l'ISO, mais que l'utilisation de ces numéros de série n'était pas uniforme. Il a suggéré que la recherche de 2017 soit mise à jour à cet égard. Il a noté que la section 5.1 c) ne devrait pas être considérée comme la base de la rédaction proprement dite de la règle pertinente, mais qu'elle était utile pour présenter différentes options. L'observateur a en outre noté que de nombreuses questions nécessitaient un examen plus approfondi, notamment la question de savoir si de multiples critères supplémentaires étaient nécessaires, si les critères seraient ordonnés dans une liste en cascade, s'ils étaient tous obligatoires et la relation exacte entre les sections 5.1 c) et 5.19.

69. Un *représentant du Japon* a approuvé les interventions précédentes et a noté qu'au Japon, les matériels d'équipement miniers et de construction avaient tendance à avoir des numéros de série uniques conformes à l'ISO, alors que les équipements agricoles n'en avaient pas. Il a suggéré que les diverses pratiques de l'industrie soient examinées plus en détail et que la Commission envisage d'autres critères supplémentaires, tels que des photos des objets.

Mécanisme de la *Closing room* (Section 5.17)

70. Le *Président* a suggéré que la Commission discute de l'installation du mécanisme de la *Closing room* pour les utilisateurs du Registre MAC.

71. Un *observateur de NatLaw* a fait remarquer que dans la mesure où la *Closing room* est une fonctionnalité optionnelle qu'un Conservateur peut choisir de créer et qui pourrait être utile à l'avenir aux utilisateurs du Registre, cette section devrait être maintenue dans le Règlement MAC. Il a suggéré qu'un mécanisme de la *Closing room* pourrait aider à l'inscription simultanée de garanties sur de multiples biens en stock. Un *représentant de l'Espagne* a soutenu cette suggestion.

72. Un *observateur d'Aviareto* a noté que dans le Registre aéronautique, environ 75 % des inscriptions étaient faites à travers le mécanisme de la *Closing room* et que ce pourcentage avait augmenté avec le temps. Il a expliqué que ce mécanisme permettait à plusieurs parties, telles que le constructeur, le bailleur, le financier et la compagnie aérienne, de déterminer l'ordre dans lequel les inscriptions étaient déposées au Registre, et donc leur priorité. L'observateur a convenu que la *Closing room* pouvait être utile dans le contexte des stocks et pour d'autres opérations complexes. Il a expliqué qu'il s'agissait d'un outil de planification utile car il permettait de générer un rapport indiquant à quoi ressemblerait une inscription une fois terminée. L'observateur a conclu que l'inclusion de la *Closing room* comme mécanisme optionnel permettrait au Conservateur d'examiner si elle méritait d'être développée, en fonction des besoins des utilisateurs du Registre.

73. Un *représentant de l'Australie* a suggéré que la fonctionnalité de la *Closing room* serait probablement utile dans le contexte du Protocole MAC. Toutefois, le représentant s'est demandé s'il était nécessaire de le prévoir dans le Règlement s'il n'était pas destiné à être une fonction obligatoire du Registre MAC.

74. Le *Rapporteur de la Conférence diplomatique* a noté que, dans le contexte du Protocole aéronautique, la *Closing room* permettait de conclure des inscriptions portant sur des opérations multiples plutôt que sur des biens multiples. Le Rapporteur a suggéré qu'il pourrait ne pas être nécessaire de prévoir la *Closing room* dans le Règlement car il ne constitue qu'une installation et ne nécessite pas de cadre juridique sous-jacent.

75. Un *observateur d'Aviareto* a noté qu'il y avait eu un débat dans le contexte du Règlement aéronautique pour savoir si l'installation de la *Closing room facility* devait être prévue dans le Règlement ou si elle était simplement liée au logiciel du Registre. L'observateur a noté qu'il y avait une annexe au Règlement aéronautique qui décrivait le fonctionnement de la *Closing room*. Le Conservateur avait une responsabilité technique en ce qui concerne le fonctionnement de la *Closing*

room et il était utile à cet égard que l'installation de la *Closing room* soit établie par le Règlement. Il était également utile de préciser dans le Règlement qu'une inscription préalable par le biais de la *Closing room* n'est pas équivalente à une inscription réelle et n'a aucun effet juridique.

76. Un *représentant de l'Espagne* a convenu que dans la mesure où la *Closing room* ne faisait que fournir un aspect technologique fonctionnel du logiciel, il ne serait pas nécessaire de le prévoir dans le Règlement. Toutefois, dans la mesure où le *Closing room* traitait de questions juridiques liées à la responsabilité du Conservateur et à la distinction juridique entre les pré-inscriptions et les inscriptions, il serait peut-être préférable de traiter cette question dans le Règlement.

Notification des inscriptions aux parties désignées (Section 6.3)

77. Le *Président* a noté que, comme les numéros de série des fabricants ne garantissaient pas nécessairement l'individualisation, il était possible que deux ou plusieurs inscriptions de garanties portant sur différents matériels ayant le même numéro de série soient effectuées dans le Registre MAC. Dans de telles circonstances, le Conservateur pourrait avoir des difficultés à déterminer à quelles parties envoyer une notification en vertu de la Section 6.3.

78. Un *représentant de l'Australie* a convenu qu'en vertu de la section 6.3, lorsqu'il existe des inscriptions distinctes pour différents biens MAC ayant le même numéro de série, il y a un risque que le Conservateur envoie des notifications automatisées concernant l'un des enregistrements aux parties associées à l'autre bien MAC, ce qui créerait une confusion. Il a été suggéré qu'une méthode pour résoudre ce problème serait que la notification automatique fournisse des informations descriptives supplémentaires afin que les parties qui recevaient la notification puissent vérifier si elle se rapportait à leur bien MAC ou à un objet différent.

79. Le *Secrétariat* a noté que la section 6.3 pourrait devoir être revue une fois que les critères d'inscription de la section 5.1 c) auraient été confirmés.

80. Un *observateur de NatLaw* a demandé si la fonction de notification prévue à la section 6.3 était une obligation légale ou une fonction de type service. Il a noté que le type de caractéristique envisagé à la section 6.3 n'était pas courant dans les registres nationaux de garanties. L'observateur a fait remarquer que la section 6.3 semblait s'appliquer à tous les types d'inscriptions, y compris aux modifications d'inscriptions.

81. Un *observateur d'Aviareto* a noté que la fonction de notification automatique correspondante de la section 6 du Règlement aéronautique était une fonction de service. L'observateur a expliqué que l'objectif de cette fonction était d'assurer que les parties ne découvrent pas inopinément une ou plusieurs inscriptions unilatérales existantes de garanties non conventionnelles dont elles n'avaient pas connaissance lors de la finalisation des accords relatifs à un bien particulier. Il a noté que dans certaines circonstances, ces notifications pouvaient créer un niveau de spam, qui serait multiplié s'il y avait plusieurs objets MAC avec le même numéro de série. Il a suggéré que pour le Registre du Protocole MAC, il pourrait s'agir d'une fonction d'acceptation plutôt que de refus pour les utilisateurs du Registre.

82. *Plusieurs représentants* ont remarqué que la rédaction actuelle de la section 6.3 n'était pas claire dans sa portée et qu'elle pourrait devoir être révisée.

83. Un *représentant de l'Espagne* a suggéré qu'il pourrait être utile de maintenir ce service, bien qu'il soit nécessaire d'en évaluer l'utilité par rapport à l'existence d'un effet juridique ou d'une responsabilité découlant des notifications.

84. Un *représentant du Royaume-Uni* a remarqué que la section 6.4 fournissait les informations qui devaient être incluses dans une notification au titre de la section 6.3. Le représentant a observé que la Commission devrait être prudente lorsqu'elle autorisait les utilisateurs à indiquer le code SH comme élément d'identification, car il était possible que l'utilisateur indique un code incorrect. Un *représentant de l'Australie* a convenu que les utilisateurs qui n'importaient pas du matériel d'équipement et qui cherchaient plutôt à financer des équipements de fabrication nationale n'auraient probablement pas connaissance du code SH des matériels d'équipement MAC qu'ils cherchaient à financer. Le *Président du Groupe de travail sur les codes SH de la Conférence diplomatique* a suggéré que le code SH ne soit pas un critère d'inscription à des fins d'identification mais qu'il puisse s'agir de données que l'utilisateur pourrait ajouter volontairement lors de l'inscription d'un bien.

Points d'entrée (Section 13)

85. Le *Président* a noté que la Section 13 mettait en œuvre l'article XVI du Protocole MAC, qui prévoyait que les Etats contractants désignent des points d'entrée au Registre international. Il a expliqué que la Section 13 était largement conforme à la Section 12 du Règlement aéronautique et du Règlement spatial, en faisant la distinction entre les "points d'entrée autorisés" et les "points d'entrée directs".

86. Le *Secrétariat* a expliqué que l'article 13 du Règlement ferroviaire ne définissait pas expressément les points d'entrée directs et autorisés, bien qu'il fasse référence à cette distinction. Il a également expliqué que le Règlement ferroviaire ne prévoyait pas de facteur de rattachement pour l'utilisation des points d'entrée, mais qu'il précisait qu'une inscription effectuée sans respecter un point d'entrée national serait nulle.

87. Un *représentant de l'Australie* a remarqué qu'il pourrait être utile de considérer la section relative au point d'entrée du Règlement ferroviaire comme un modèle pour le Règlement MAC en raison de sa simplicité, mais que cette question devrait être examinée plus en détail par le Groupe de travail sur le Règlement.

88. Le *Rapporteur de la Conférence diplomatique* a suggéré que la section 13.7 était superflue et pouvait être supprimée car l'article XVI(3) du Protocole MAC précisait déjà qu'une inscription ne pouvait pas être invalidée par le fait de ne pas utiliser un point d'entrée désigné.

89. Un *représentant de la Chine* a demandé quelles obligations et normes seraient exigées par un point d'entrée national et si un facteur de rattachement avait été établi. Le *Secrétariat* a précisé que la Conférence diplomatique avait délégué ces questions à la Commission préparatoire.

90. Un *représentant de l'Australie* a observé que, étant donné que le paragraphe 3 de l'article XVI du Protocole prévoyait qu'il ne pouvait y avoir de conséquences en vertu de la Convention en cas de non-utilisation d'un point d'entrée, le facteur de rattachement pourrait ne pas être une question aussi importante. Il a demandé s'il était nécessaire de préciser un facteur de rattachement. *Plusieurs représentants* ont répondu qu'il était important que le Règlement prévoie un facteur de rattachement pour l'utilisation des points d'entrée nationaux, car le non-respect des dispositions de la Convention pourrait entraîner des sanctions administratives internes.

91. Un *représentant du Japon* a noté que les deux possibilités de facteurs de rattachement qui avaient été examinées lors de la Conférence diplomatique étaient i) la situation du matériel d'équipement, ou ii) la situation du débiteur. Le représentant a exprimé une légère préférence pour la situation du débiteur, au motif que celle-ci était le facteur de rattachement pour l'application de l'article XII du Protocole. Il a suggéré que si la situation du matériel d'équipement était utilisée comme facteur de rattachement, si certains Etats contractants choisissaient de ne pas appliquer le

Protocole à certaines annexes, cela pourrait créer une confusion en ce qui concernait le point d'entrée.

92. Le *Président du Groupe de travail sur les codes SH de la Conférence diplomatique* a convenu que la situation du débiteur pourrait être le facteur de rattachement préférable pour deux raisons. Premièrement, l'utilisation de la situation du débiteur serait plus compatible avec les systèmes de registres nationaux qui étaient susceptibles d'être basés sur le débiteur et pourraient servir de points d'entrée nationaux. Deuxièmement, étant donné que le non-respect d'un point d'entrée entraînerait une sanction administrative interne à l'encontre du déclarant ou du débiteur, le fait d'utiliser la situation du débiteur comme facteur de rattachement garantirait qu'au moins le débiteur se trouve dans l'Etat du point d'entrée. Un *représentant de l'Espagne* a également soutenu l'utilisation de la situation du débiteur comme facteur de rattachement préférable. Un *observateur de NatLaw* a remarqué qu'en général, c'est le créancier qui inscrivait sa garantie dans le Registre international et le débiteur qui consentait à l'inscription. L'observateur a suggéré que toute sanction de droit interne découlant du non-respect par un créancier d'un point d'entrée national pour l'inscription d'une garantie dans le Registre MAC devrait être exécutée à l'encontre du créancier, ce qui pourrait être contestable si le facteur de rattachement était la situation du débiteur.

93. Le *Rapporteur de la Conférence diplomatique* a suggéré que, dans la mesure où les systèmes de registres nationaux ne s'appliqueraient généralement qu'aux biens situés dans cet Etat, la situation du bien pourrait être le facteur de rattachement préférable. Un *observateur de NatLaw* a remarqué que la plupart des registres nationaux de garanties considéraient la situation de la garantie au moment du dépôt comme le facteur de rattachement. Il a expliqué que le cadre juridique interne des Etats-Unis d'Amérique utilisait la situation du débiteur comme facteur de rattachement, bien que certains Etats aient également des règles spéciales pour certains matériels d'équipement très mobiles (par exemple, les camions de livraison).

94. Le *Secrétariat* a noté que dans le Règlement aéronautique, le facteur de rattachement pour l'utilisation d'un point d'entrée national était le registre aéronautique national, qui était un registre basé sur les actifs plutôt que sur les débiteurs.

95. Le *Président* a remercié les participants pour leurs contributions au débat et a indiqué que les résultats de la discussion seraient reflétés dans les documents préparés pour le Groupe de travail sur le Règlement.

Point n° 7 Création d'un Groupe de travail chargé de rédiger un appel à propositions pour la sélection du Conservateur

96. Le *Président* a présenté ce point et suggéré que la Commission pourrait souhaiter créer un Groupe de travail chargé de rédiger un appel à propositions pour la sélection du Conservateur MAC. Il a expliqué que le Secrétariat avait préparé une recherche sur les meilleures pratiques internationales en matière de marchés et de gestion des appels d'offres, en tenant compte de la manière dont les processus de sélection des conservateurs avaient été entrepris dans le cadre des précédents Protocoles de la Convention du Cap.

97. *La Commission a créé un Groupe de travail chargé d'élaborer un appel à propositions pour la sélection du Conservateur MAC (ci-après le "Groupe de travail sur le Conservateur"), composé des membres suivants:*

Membres:

1. Australie
2. Etats-Unis d'Amérique

98. Un *représentant de l'Espagne* a remarqué que son pays était très intéressé par le processus et qu'il pourrait être intéressé à rejoindre le Groupe de travail à un stade ultérieur. Un *observateur de l'Irlande* a indiqué que son pays devait procéder à de nouvelles consultations pour savoir son pays souhaitait participer au Groupe de travail et a réservé sa position.

99. La Commission a confirmé que le Groupe de travail n'était pas un groupe fermé et que les participants à la Commission pouvaient inscrire leurs délégués au Groupe de travail à un stade ultérieur.

Point n° 8 Calendrier et planification de la suite des travaux

100. Le *Président* a réaffirmé que la deuxième session de la Commission avait été provisoirement prévue pour les 10 et 11 décembre 2020 sous la forme d'une réunion en présentiel au siège d'UNIDROIT à Rome. Le Président a noté que le calendrier devrait rester flexible car l'Institut suivait la progression de la pandémie et qu'en fin de compte la programmation de la deuxième session serait une décision de la Commission, et non du Secrétariat.

101. *Plusieurs représentants* ont noté que le COVID-19 se répandait à des rythmes différents dans le monde et que les restrictions de voyage pour certains Etats seraient probablement encore en place en décembre. Un *représentant de l'Australie* a remarqué que même si les participants pouvaient se rendre à Rome en décembre, ils seraient probablement mis en quarantaine pendant deux semaines à leur retour dans leur Etat d'origine, ce qui tomberait pendant les vacances de décembre.

102. Le *Secrétariat* a expliqué qu'en vertu de l'article 17, dans des circonstances exceptionnelles, les participants à la Commission pouvaient participer en distanciel à des réunions en présentiel. Le *Président* a noté que l'article 17 était véritablement limité aux seules circonstances exceptionnelles car il était important que les réunions de la Commission se déroulent en présentiel dans toute la mesure du possible, bien que les restrictions de voyage dues à une pandémie mondiale satisfassent probablement au critère des "circonstances exceptionnelles".

103. *Plusieurs représentants* ont remarqué que les dates des 10 et 11 décembre 2020 coïncidaient avec la réunion prévue du Groupe de travail V de la CNUDCI. Le *Président* a suggéré que, compte tenu de l'objet du Groupe de travail V, ce chevauchement de calendrier ne serait pas un problème majeur car il n'y aurait pas beaucoup de participants qui auraient l'intention d'assister aux deux réunions.

104. Le *Secrétariat* a expliqué que le Groupe de travail sur le Règlement et le Groupe de travail sur le Conservateur se réuniraient tous deux avant la deuxième session de la Commission. Aucune date n'avait encore été confirmée, mais il était prévu que les groupes de travail se réuniraient en septembre ou en octobre 2020 et que les réunions permettront probablement à la fois une participation en présentiel et en distanciel.

105. *La Commission a pris note des dates proposées pour la deuxième session, à savoir les 10 et 11 décembre 2020.*

Point n° 9 Divers

106. *Aucune autre question n'a été soulevée sous ce point.*

Point n° 10 Clôture de la session

107. Le *Président* a remercié tous les participants pour leur présence et leurs contributions positives à la discussion. Il a noté que la première session avait démontré l'engagement continu de la communauté internationale envers le Protocole MAC. Le *Président* a souhaité à tous les participants santé et sécurité dans les mois à venir.

108. *Le Président a clos la première session de la Commission.*

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****REPRESENTANTS****ETATS**

AFRIQUE DU SUD	M. André R SMIT State Law Adviser (Droit international) Office of the Chief State Law Adviser (Droit international) Département des relations internationales et de la coopération
ALLEMAGNE	M. Vincent WÄCHTER Fonctionnaire juridique Ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs M. Nick FÜRBRINGER Stagiaire juridique Ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs
AUSTRALIE	M. Gavin MCCOSKER Directeur général adjoint et Directeur des opérations Australian Financial Security Authority M. Bruce WHITTAKER Senior Fellow Université de Melbourne
CHINE (République populaire de)	Mme YANG Yuan Directrice Générale adjointe Département Recherche & Stratégie, Centre de référence du crédit Banque Populaire de Chine M. LU Tao Directeur Département des Traités et du Droit Ministère du Commerce Mme WANG Xiaolei Directrice Générale adjointe

Mme JIA Haina
Chef, *Movables Interest Registration
Department*

Mme DING Zhitong
Directrice
Département Recherche & Stratégie

Mme WANG Yanjie
Directrice juridique
Movables Interest Registry Co., Ltd

ESPAGNE

Mme Teresa RODRIGUEZ DE LAS HERAS
BALLELL
Professeure associée de droit commercial
Département de droit privé
Universidad Carlos III de Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

M. Padraic SWEENEY
*Machinery Team Supervisor
Industry and Analysis*
Administration du commerce international
Département du Commerce des Etats-Unis

M. Henry GABRIEL JR.
Professeur de droit
Faculté de droit, Université Elon

Mme Karin KIZER
Attorney Adviser
Office of the Legal Advisor
Département d'Etat des Etats-Unis

M. Jeffrey KLANG
Assistant Chief Counsel
Office of International Affairs and Legal
Policy
Federal Aviation Administration des Etats-
Unis

Mme Ifeanyichukwu EGBUNIWE
Conseillère principale
Trade Finance, Insurance and Small
Business
Export-Import Bank des Etats-Unis

Mme Sandrine GOFFARD
Représentante permanente adjointe
Mission des Etats-Unis auprès des
institutions des Nations Unies
Rome

JAPON	Mme HARA Megumi Professeur, Université de Gakushuin
ROYAUME-UNI	Révérénd Mark Winton SMITH Directeur adjoint, <i>Rescue, Restructure, Insolvency and Easter - Rescue Restructure and Insolvency Law Team</i> <i>BEIS Legal Advisers, Government Legal Department</i> Co-Président du Comité des dispositions finales
	Sir Roy GOODE Professeur émérite de droit Université d'Oxford <i>Rapporteur</i>
	Mme Louise Joan GULLIFER Professeure de droit anglais Chaire Rouse Ball Université de Cambridge

OBSERVATEURS

ETATS

IRLANDE	Mme Karen CULLEN Chef d'Unité Services Finances Internationales Département des Finances
	M. Cathal KELLY Services Finances Internationales Département des Finances

ORGANISATION REGIONALE D'INTEGRATION ECONOMIQUE

UNION EUROPEENNE	Mme Patrizia DE LUCA Team Leader, Relations extérieures et coopération internationale
------------------	--

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

GROUPE DE TRAVAIL MAC	M. Phillip DURHAM Secrétaire Général
-----------------------	---

KOZOLCHYK NATIONAL LAW CENTER (NatLaw) M. Marek DUBOVEC
Directeur exécutif

M. Simon STANLEY
Research Attorney

OBSERVATEURS *EX OFFICIO*

CO-PRESIDENT, COMITE DE REDACTION DU PROTOCOLE MAC M. Jean-François RIFFARD
Professeur des universités
Directeur du Master Droit civil
Directeur de l'Institut d'études judiciaires (IEJ)
Université Clermont Auvergne - Ecole de Droit

PRESIDENT, COMITE DE VERIFICATION DES POUVOIRS M. Koffi Rodrigue N'GUESSAN
Directeur Général
Développement rural et de la maîtrise de l'eau
dans le domaine agricole
Ministère de l'agriculture et du développement
rural

PRESIDENT, GROUPE DE TRAVAIL DES CODES SH M. Ole BÖGER
Juge
Cour d'Appel hanséatique de Brême

AVIARETO M. Rob COWAN
Directeur

SECRETARIAT

UNIDROIT M. Ignacio TIRADO
Secrétaire Général

Mme Anna VENEZIANO
Secrétaire Générale adjointe

M. William BRYDIE-WATSON
Fonctionnaire juridique principal

M. Hamza HAMEED
Consultant

M. Duo YUAN
Stagiaire

M. Javier SALDANA PALACIOS
Stagiaire

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la session et bienvenue du Secrétaire Général d'UNIDROIT
2. Adoption de l'ordre du jour de la session
3. Adoption des Règles de procédure de la Commission
4. Election du Président et des Vices-Présidents de la Commission
5. Examen de questions relatives à la nomination d'une Autorité de surveillance
6. Mise en place d'un Groupe de travail pour l'élaboration du Règlement pour le Registre international pour les matériels d'équipement MAC
7. Mise en place d'un Groupe de travail pour rédiger un appel à propositions pour la sélection du Conservateur
8. Calendrier et planification des travaux futurs
9. Divers
10. Clôture de la session